

DÉCISION N° 2026-017

Objet : Modification de la régie de recettes de l'école de musique de Saint-Auban

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision de création de régies ;

VU la décision n°2017-028 au titre de la création de la régie de recettes de l'école de musique de Saint Auban ;

VU la décision n°2024-050 qui annule et remplace la décision n°2017-028 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/01/2026 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les décisions n°2017-028 du 21/03/2017 et n°2024-050 du 01/10/2024 sont abrogées à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération de l'école de musique de Saint-Auban.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à École de musique – 2 avenue du stade – 04660 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'inscription de l'école de musique

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnet à souche.

ARTICLE 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 90 jours à l'émission de la facture.

ARTICLE 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500,00 euros. En raison des inscriptions annuelles sur les mois de septembre à novembre, le montant de l'encaisse peut ponctuellement être porté à 8 000 euros.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 12 : Le régisseur - ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant - ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 03 FEV. 2026	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT-TROIS JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX
T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° : ...	LA Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO

Le Trésorier principal, pour avis conforme
Le 14/01/2026

Vu pour acceptation

Le responsable du Service de Gestion Comptable
de Digne-les-Bains
Jean-Mikael GASPARD
inspecteur principal des Finances publiques

Par procuration



Laurent SUZANNE
Inspecteur des Finances Publiques

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2026

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2026

Application agréée E-legalite.com

21_DA-004-200067437-20260123-DECISION_26